

LOI RELATIVE A LA LIBERTE DE REUNION ET A LA  
LIBERTE DE FAIRE DES MARCHES DE  
MANIFESTATION(\*)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

**Droit de réunion et de manifestation :**

*Art. 1.* — Chacun a le droit, conformément aux dispositions de la présente loi, d'organiser, sans autorisation préalable, des réunions ou des marches de manifestation dans des buts déterminés, sans armes et sans manifestations agressives.

Les réunions et les marches de manifestation faites conformément aux dispositions de la présente loi sont subordonnées à la permission du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'art. 5.

**Lieu de réunion :**

*Art. 2.* — L'endroit où a lieu la réunion est ouvert au public pendant la durée de celle-ci.

**Durée de la réunion et de la marche :**

*Art. 3.* — Les réunions, les rassemblements pour les marches et les marches ne peuvent commencer avant le lever du soleil.

Les marches et les réunions en plein air peuvent durer jusqu'au coucher du soleil et les réunions dans les endroits fermés jusqu'à minuit.

**Emplacements des réunions et des marches :**

*Art. 4.* — Les préfets et les sous-préfets publient, par les moyens habituels, en quels endroits, emplacements en plein air ou rues pourront avoir lieu les réunions et les marches.

1) Loi No 171 du 10.2.1963 (J.Off. No 11337 du 18.2.1963).

Les changements concernant ces lieux entrent en vigueur 15 jours après leur publication.

Le choix des lieux de réunion est fait de manière à ne pas déranger la circulation, à ne pas nuire à la sécurité et à ne pas empêcher la tenue des marchés aux emplacements qui y sont généralement réservés, et de préférence à ceux qui possèdent des installations électriques.

#### **Cas exceptionnels :**

*Art. 5.* — Ne sont pas régies par les dispositions de la présente loi :

A) les réunions, dans des endroits couverts, faites conformément à la loi et à leurs propres règlements, par des partis politiques, des associations, des sociétés, des syndicats ou d'autres organisations possédant une personnalité morale;

B) les réunions, cérémonies, fêtes, cérémonies de départ et d'arrivée organisées conformément à la loi et aux moeurs;

C) les activités sportives, ainsi que les réunions faites dans des buts économiques, scientifiques et commerciaux;

D) les réunions et les propos du Président de la République, du Premier ministre et des ministres concernant les affaires de l'Etat et du gouvernement, ainsi que les propos tenus en public par les députés.

#### **Dispositions réservées :**

*Art. 6.* — Les dispositions de la loi relative aux réunions de propagande durant la période des élections sont réservées.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS ET PROCEDURE DE LA REUNION

#### **Présentation d'une déclaration :**

*Art. 7.* — Une déclaration signée au moins par trois membres du comité d'organisation jouissant des droits civils est remise au plus haut fonctionnaire civil de l'endroit pendant les heures ouvrables, 48 heures au moins avant la réunion.

Trois personnes au moins, parmi celles qui signent la déclaration, doivent avoir leur domicile à l'endroit où aura lieu la réunion.

Cette déclaration indique :

- a) l'endroit, le jour et l'heure de la réunion;
- b) le but de la réunion;
- c) l'identité et le domicile des membres du comité d'organisation de la réunion.

Une autorisation est délivrée au reçu de cette déclaration.

Dans le cas où la déclaration n'est pas acceptée par la plus haute autorité civile ou s'il n'est pas délivré de certificat, un procès-verbal est dressé. Dans ce cas un avertissement est transmis par le notaire là où il y en a un.

L'heure de l'avertissement est celle où la déclaration est faite. Là où il n'y a pas de notaire le procès-verbal est considéré comme suffisant.

Le jour et l'heure de la déclaration sont indiqués dans le certificat ou le procès-verbal.

Si plusieurs déclarations sont faites par des comités d'organisation différents pour des réunions à la même heure, le même jour, au même endroit, la première en date est seule prise en considération. Cet état de choses sera communiqué par écrit à ceux ayant fait leur déclaration ultérieurement.

#### **Organisation et fonctions du Comité d'administration :**

*Art. 8.* — Le comité d'organisation constitue un comité d'administration de 3 personnes choisies parmi ses membres ou en dehors d'eux et le communique au commissaire du gouvernement.

Ce comité veille à ce que la tranquillité et l'ordre régner dans la réunion et qu'on n'y dépasse pas les buts indiqués dans la déclaration; il prend à cet effet les mesures adéquates, en demandant au besoin le concours de la police; s'il ne peut y arriver il demande au commissaire du gouvernement de dissoudre la réunion.

L'un des membres au moins du conseil d'administration doit avoir son domicile au lieu de la réunion.

La réunion est interdite tant que n'y sont pas présents les trois membres du conseil d'administration ou trois membres du conseil d'organisation.

**Le commissaire du gouvernement et ses attributions :**

*Art. 9.* — Le plus haut fonctionnaire civil de l'endroit nommé pour être présent à la réunion, un commissaire du gouvernement, qui est un fonctionnaire n'appartenant pas au corps de la magistrature. Le commissaire du gouvernement est présent sur les lieux de la réunion à un emplacement qu'il choisit lui-même.

Le commissaire du gouvernement a le pouvoir de dissoudre la réunion dans le cas où les mesures prescrites à l'article 8 n'ont pas suffi à empêcher des incidents de dégénérer en actes et paroles agressifs, de s'opposer à la continuation de la réunion et de troubler l'ordre et la tranquillité générale.

**La remise de la réunion :**

*Art. 10.* — La réunion peut être retardée une fois de 48 heures au plus, à condition que la majorité du comité d'organisation informe par écrit, avant l'heure de la réunion, l'autorité à laquelle il a remis sa déclaration.

### CHAPITRE III

#### LES MARCHES

**Conditions et procédures des marches :**

*Art. 11.* — Les marches entreprises sur la voie publique sont régies par les dispositions des articles 4, 7 et 10.

Il est nécessaire, en outre, d'indiquer le lieu choisi pour le rassemblement en vue de la marche, les rues (les voies) à suivre et l'endroit de dispersion.

Le plus haut fonctionnaire civil de l'endroit peut désigner, s'il le juge utile et nécessaire, les rues et la direction de la marche et communique sa décision aux intéressés par écrit avec l'exposé des motifs.

Les dispositions des articles 8 et 9 concernant le comité d'organisation, le comité d'administration et le commissaire du gouvernement sont également appliquées aux marches.

## CHAPITRE IV

## INTERDICTIONS

**Lieux interdits :**

*Art. 12.* — Il est interdit de faire des réunions sur les voies publiques, dans les parcs, dans les bâtiments et installations affectés au service public, ainsi que dans leurs annexes et dans un rayon d'un kilomètre autour de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Il est obligatoire de laisser un endroit, désigné préalablement pour le passage du public et des moyens de transport dans les réunions tenues sur les places publiques ainsi que dans les cérémonies à l'occasion des départs et des arrivées dans les gares, les ports et les aérodromes.

**Réunions et marches contraires à la loi :**

*Art. 13.* — Sont considérées comme contraires à la loi :

a) les réunions et les marches faites sans donner la déclaration conforme aux dispositions de l'art. 7 ou sans communiquer, selon l'art. 10, la remise de la réunion à l'autorité compétente, ou bien faites sans attendre le jour et l'heure fixés pour la réunion ou la marche;

b) les réunions et les marches faites avec des armes à feu ou des matières explosives ou toute sorte d'instruments coupant, perçant ou provoquant des contusions, tels que pierres, bâtons, barres en fer ou en caoutchouc, ou avec toute sorte de composé chimique brûlant, corrodant ou blessant;

c) les réunions et marches faites sans respecter les dispositions de l'art. 13;

ç) les réunions et les marches faites en dehors des lieux précisés par les art. 4 et 7;

d) les réunions et marches faites sans observer les procédures et les conditions de l'art. 11 ou les interdictions de l'art. 12;

e) les réunions et marches faites en troublant le repos et la tranquillité publique ou bruyantes dans les lieux interdits, prévus par l'art. 12;

f) les réunions et marches faites dans des buts considérés comme délictueux par les lois,

#### **Dispersion :**

*Art. 14.* — Le plus haut fonctionnaire civil de l'endroit en personne, ou le plus haut fonctionnaire de la police, ou un des hauts fonctionnaires de la police qu'il en chargera, arrive sur les lieux de la réunion ou de la marche dans les cas prévus à l'art. 13. Il annonce son arrivée d'une manière congruante.

Il avertit le public par des moyens lui permettant d'être entendu, qu'il doit se disperser conformément à la loi et, qu'à défaut, la contrainte sera employée.

La contrainte est employée pour disperser le public qui ne s'y prête pas de bon gré.

Si le nombre et la conduite des personnes participant à la réunion ou à la marche, avec des armes et des instruments prévus à l'alinéa (b) de l'article 13 sont considérés comme contraires à la loi sur les réunions et marches, de sorte qu'on juge nécessaire la dispersion, les dispositions du premier alinéa sont appliquées.

Dans ce cas le comité d'administration aide la police à identifier et à désigner les personnes qui ont participé avec des armes à la réunion ou à la marche.

Un avertissement n'est pas nécessaire en cas d'agression ou de résistance aux forces de police ou d'attaque effective contre les lieux que la police est chargée de protéger.

S'il y a des personnes qui participent avec des armes et des moyens prévus à l'alinéa (b) de l'article 13 à une réunion ou à une marche qui se fait sans armes, elles sont éloignées par la police avec l'aide du comité d'administration, si cela est nécessaire, et la réunion ou la marche continue.

#### **L'arrestation des délinquants :**

*Art. 15.* — Il n'est pas nécessaire de donner l'avertissement et l'ordre prévus à l'art. 14 pour appréhender les délinquants dans la foule.

**Les moyens de propagande :**

*Art. 16.* — Les annonces et invitations imprimées, multigraphiées ou écrites à la main, utilisées pour la propagande, doivent contenir le prénom, le nom et la signature d'au moins l'un des membres du comité d'organisation.

Il est interdit d'inclure dans ces moyens de propagande des dessins ou des écrits incitant et encourageant à des délits.

**Interdiction d'incitation :**

*Art. 17.* — Il est interdit d'inciter et d'encourager le peuple à des réunions ou marches contraires à la loi en lui parlant, en haranguant directement ou par des moyens qui élèvent ou transmettent la voix, en affichant aux murs ou bien en distribuant des textes imprimés, multigraphiés, ou écrits à la main, ou bien encore en utilisant tout autre moyen et voie similaires.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS PENALES

**Attitudes interdites :**

*Art. 18.* — Sont punis de 6 mois à un an de prison et de 500 à 1000 livres turques de peines pécuniaires lourdes ceux qui organisent et dirigent des réunions et marches contraires à la loi ainsi que ceux qui les y aident volontairement si leur acte ne constitue pas un autre délit entraînant une peine plus lourde.

**Ceux qui empêchent les réunions et les marches :**

*Art. 19.* — Est puni de 3 à 6 mois de prison et de 250 à 1000 livres turques de peines pécuniaires, si son acte ne constitue pas un autre délit entraînant une peine plus lourde, celui qui trouble une réunion ou une marche par des menées rendant impossible son déroulement ou sa continuation.

**Ceux qui troublent l'ordre et la tranquillité :**

*Art. 20.* — Sont punis de 6 mois à un an de prison et d'une amende de 500 à 2.000 livres turques, si leur acte ne constitue pas

un autre délit entraînant une peine plus lourde, ceux qui se livrent à des menaces et à des injures ou à des attaques et à des résistances en vue de troubler l'ordre et la tranquillité dans le cours d'une réunion ou d'une marche, ou ceux qui troublent l'ordre et la tranquillité de celles-ci d'une autre manière.

**Incitations à commettre des délits et moyens de propagande contraires à la loi :**

*Art. 21.* — Sont punis d'une amende de 250 à 1000 livres turques et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un mois, ceux qui préparent, écrivent, font imprimer, impriment ou emploient dans des buts de propagande les moyens de publicité prévus à l'art. 16, sans y faire figurer le prénom, le nom et la signature d'au moins un des membres du comité d'organisation.

Sont punis de 6 mois à un an de prison, ou d'une amende de 500 à 2000 livres turques, si leur acte ne constitue pas un autre délit entraînant une peine plus lourde, ceux qui emploient les moyens de propagande contenant des dessins ou des écrits incitant le peuple à commettre un délit et ceux qui emploient d'autres moyens dans ce but.

Sont punis d'un à deux ans de prison et d'une amende de 1000 à 4000 livres turques, si leurs actes ne constituent pas un autre délit entraînant une peine plus lourde les incitateurs et les excitateurs lorsque le délit visé a été accompli ou en est resté au stade de la tentative par suite de l'incitation et de l'excitation.

**Ceux qui contreviennent aux ordres du gouvernement :**

*Art. 22.* — Sont punis d'une peine de 6 mois à un an de prison et d'une amende de 500 à 1000 livres turques, ceux qui participent sans armes à une réunion ou à une marche contraire à la loi, qui ne se dispersent pas à la suite de l'ordre et de l'avis y relatif et qui sont dispersés par voie de contrainte.

Sont punis d'un à trois ans de prison, si leurs actes ne constituent pas un autre délit entraînant une peine plus lourde, ceux qui résistent, attaquent, menacent ou usent de la force et de la violence pendant la dispersion.



Les peines prévues aux paragraphes ci-dessus peuvent être ramenées à un quart de ce qui était prévu et même complètement supprimées, si cela est nécessaire, dans le cas où les réunions ou les marches sont dispersées sans que l'un des cas prévus à l'article 13 soit réalisé, ou que les dispositions de l'article 14 soient appliquées, les auteurs de la dispersion ayant dépassé les limites de leur compétence.

**Ceux qui arrivent armés à la réunion ou à la marche :**

*Art. 23.* — a) Sont punis de 6 mois à 2 ans de prison ceux qui participent aux réunions et marches en portant des armes (même en ayant un permis de port d'armes) et les moyens prévus au paragraphe (b) de l'art. 13.

b) Sont punis d'un an à 5 ans de prison ceux qui, parmi les personnes citées dans le paragraphe (a), rendent nécessaire l'emploi de la contrainte et ne se dispersent pas à la suite de l'ordre et de l'avis prévus à l'art. 14.

c) Sont punis de 3 à 5 ans de prison ceux qui résistent par les armes et moyens décrits dans le paragraphe (b) de l'article 13 pendant la dispersion.

**Les incitateurs et leurs co-délinquants :**

*Art. 24.* — Les contrevenants aux interdictions de l'art. 17 sont punis, si l'acte ne constitue pas un délit entraînant une peine plus lourde, de six mois à 2 ans de prison dans le cas à la réunion ou la marche n'a pas eu lieu ou dans le cas où l'on s'est dispersé au premier ordre et avis. Ils sont passibles de 1 à 2 ans de prison si la réunion ou la marche ont été dispersées par contrainte.

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS DE PROCEDURE**

**Application du flagrant délit :**

*Art. 25.* — La poursuite et l'enquête au sujet des personnes ayant contrevenu à la présente loi suivent la procédure prévue par

la loi No 3005, même si le délit a eu lieu en dehors de l'endroit prévu au paragraphe (A) de l'art. 1 de la loi sur les flagrants délits.

Les procureurs de la République déclanchent l'action publique sans être liés par les délais prévus au paragraphe (IV) de l'art. 3 de la loi No. 3005.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Abrogation d'une loi et d'un article de loi :**

*Art. 26.* — Sont abrogés la loi No. 6761 du 27.6.1956 sur les réunions et les marches de manifestations ainsi que l'art. 4 de la loi sur la protection de la liberté de conscience et de réunion No 6087 du 24.4.1953.

#### **Article provisoire :**

Les désignations et publications prévues à l'art. 4 de la présente loi seront faites dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Date de l'entrée en vigueur :**

*Art. 27.* — La présente loi entrera en vigueur à la date de la publication.

#### **Application de la loi :**

*Art. 28.* — Les dispositions de la présente loi seront exécutées par le Conseil des Ministres.

Traduction par  
Ch. CROZAT et V. TUĞSAT

LOI COMPLETANT ET MODIFIANT LA LOI NO. 506  
SUR LES ASSURANCES SOCIALES(\*)

*Art. 1.* — Le paragraphe (D) suivant est ajouté à l'art. 60 de la loi No. 506.

D) l'assuré ayant 50 ans révolus et ayant passé au moins 2500 journées de travail soumis aux assurances invalidité, vieillesse et décès dans des travaux souterrains de mine bénéficie également de la pension de vieillesse aux conditions prévues aux paragraphes (A) ou (B) ci-dessus.

*Art. 2.* — Le paragraphe (D) de l'art. 73 de la loi No. 506 est modifié comme suit :

D) La prime des assurances invalidité, vieillesse et décès est de 11% du gain de l'assuré dont 5% sont à la charge de l'assuré et 6% à la charge de l'employeur.

Toutefois la prime des assurances invalidité, vieillesse et décès, pour ceux qui sont employés dans les travaux souterrains des établissements miniers, est de 14% du gain de l'assuré, dont 6% sont à la charge de l'assuré et 8% à la charge de l'employeur.

*Art. 3.* — A la demande écrite des assurées quittant leur emploi pour cause de mariage, il leur est payé en bloc la moitié des primes payées par elles mêmes et leurs employeurs pour les assurances invalidité, vieillesse et décès en vertu des lois No. 5417, 6900 et 506.

Les assurées qui se marient dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle elles ont quitté leur emploi ou quittent leur emploi dans le délai d'un an à partir de la date de leur mariage sont considérées ayant quitté leur emploi pour cause de mariage.

Si les assurées qui ont bénéficié d'un paiement global pour cause de mariage prennent un emploi soumis à la Loi No. 506 elles restituent à l'Office des Assurances Sociales les primes qui leur ont

---

(\*) Loi No 899 du 13.7.1967 (J. Off. No 12655 du 24.7.1967).

(\*\*) V. la traduction française de la loi No 506 dans les ANNALES, Nos 21-22, 1965.